

Philippe CADILHAC

Notaire associé

SELARL titulaire d'un office notarial

2, rue du Corps Franc Pommies - BP 10

65230 CASTELNAU-MAGNOAC

E-Mail : philippe.cadilhac@notaires.fr

*Successeur de Mes Pierre DHERS
et Marie-Hélène MIQUEL-DHERS*

Téléphone : 05 62 99 80 08

Fax : 05 62 99 81 31

Etude fermée le Lundi

Monsieur Eric DILIEN

La Santa Maria Port Camargues Apt 382

10 route des Marines

30240 LE GRAU DU ROI

Dossier : A 2021 00297 / WILLEMS / DILIEN

Cher Monsieur

Le 21 décembre 2021, vous avez signé une promesse authentique de vente d'immeuble portant sur un immeuble situé à BETPOUY (65230),

En conséquence, et en ma qualité de mandataire à cet effet, j'ai le plaisir de vous adresser sous ce pli, UNE COPIE dudit acte, et je vous confirme à cette occasion que vous disposez d'un délai de rétractation de dix jours à compter du lendemain de la première présentation de la présente lettre, conformément aux dispositions de l'article L.271-1 du Code de la construction et de l'habitation.

Je vous rappelle également qu'aux termes de cet article, cette faculté de rétractation doit être exercée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes pour la détermination de la date de réception ou de remise.

Pour votre information, sont ci-après littéralement rapportées les dispositions de l'article L.271-1 du Code la construction et de l'habitation :

Article L.271-1 : "Pour tout acte ayant pour objet la construction ou l'acquisition d'un immeuble à usage d'habitation, la souscription de parts donnant vocation à l'attribution en jouissance ou en propriété d'immeubles d'habitation ou la vente d'immeubles à construire ou de location-accession à la propriété immobilière, l'acquéreur non professionnel peut se rétracter dans un délai de dix jours à compter du lendemain de la première présentation de la lettre lui notifiant l'acte.

Cet acte est notifié à l'acquéreur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes pour la détermination de la date de réception ou de remise. La faculté de rétractation est exercée dans ces mêmes formes.

Lorsque l'acte est conclu par l'intermédiaire d'un professionnel ayant reçu mandat pour prêter son concours à la vente, cet acte peut être remis directement au bénéficiaire du

droit de rétractation. Dans ce cas, le délai de rétractation court à compter du lendemain de la remise de l'acte, qui doit être attestée selon des modalités fixées par décret.

Lorsque le contrat constatant ou réalisant la convention est précédé d'un contrat préliminaire ou d'une promesse synallagmatique ou unilatérale, les dispositions figurant aux trois alinéas précédents ne s'appliquent qu'à ce contrat ou à cette promesse.

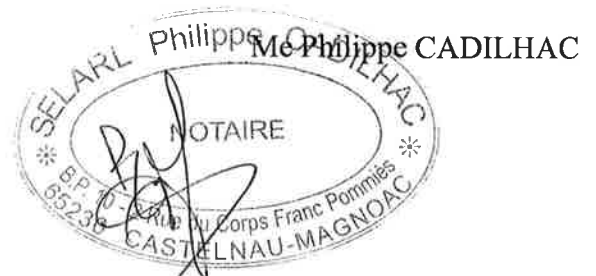
Lorsque le contrat constatant ou réalisant la convention est dressé en la forme authentique et n'est pas précédé d'un contrat préliminaire ou d'une promesse synallagmatique ou unilatérale, l'acquéreur non professionnel dispose d'un délai de réflexion de dix jours à compter de la notification ou de la remise du projet d'acte selon les mêmes modalités que celles prévues pour le délai de rétractation mentionné aux premier et troisième alinéas. En aucun cas l'acte authentique ne peut être signé pendant ce délai de dix jours.

Les actes mentionnés au présent article indiquent, de manière lisible et compréhensible, les informations relatives aux conditions et aux modalités d'exercice du droit de rétractation ou de réflexion.

Tout manquement à l'obligation d'information mentionnée à l'avant-dernier alinéa est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 3 000 euros pour une personne physique et 15 000 euros pour une personne morale. Cette amende est prononcée dans les conditions prévues au chapitre II du titre II du livre V du Code de la consommation."

Vous souhaitant bonne réception,

Je vous prie de croire, Cher Monsieur, en l'expression de mes sentiments dévoués.



DESTINATAIRE

Philippe Eric DILLEN
APT 312
La Sainte Anne Port Carrage
10 route des Harimes
35210 LE CRAU DU ROI



Numéro de l'envoi : 1A 189 404 7444 7



RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION

WILLEMS / DILLEN

EXPÉDITEUR

Avantages du service suivi :

vous pouvez connaître, à tout moment, 24h/24, la date de distribution de votre lettre recommandée ou le motif de non-distribution.

des d'accès direct à l'information de distribution :

SMS : Envoyer le numéro de la lettre recommandée au 6 20 80 5 € TTC + prix d'un SMS.

Internet : www.laposte.fr (consultation gratuite hors coût de connexion),

téléphone : sur les particuliers, composer le 3631 (numéro non surtaxé) : lundi au vendredi de 8h30 à 19h et le samedi de 8h30 à 13h.

sur les professionnels, composer le 3634 (numéro non surtaxé) : lundi au vendredi de 8h à 18h.

LA POSTE
CASTELNAU MAGNOAC
22 DEC. 2021
65 12 90

SELARL Philippe CADILHAC
Notaire
B.P. 10
2 Rue du Corps Franc Pommiès
65230 CASTELNAU-MAGNOAC

5692 V2B PTC SA - 20170412107 - 06/21

Date : Prix : CRBT :

Niveau de garantie : 16 € 153 € 458 €

Conservez ce feuillet, il sera nécessaire en cas de réclamation.

Le cas échéant, vous pouvez faire une réclamation dans n'importe quel bureau de poste.

Les conditions spécifiques de vente de la lettre recommandée sont disponibles dans votre bureau de poste ou sur le site www.laposte.fr.

Pensez également à la Lettre recommandée en ligne, consultez www.laposte.fr.



En provenance de :

~~Philippe Eric DILLEN
APT 312
La Sainte Anne Port Carrage
10 route des Harimes
35210 LE CRAU DU ROI~~



RECOMMANDÉ :
AVIS DE RÉCEPTION

Numéro de l'AR : AR 1A 189 404 7444 7



WILLEMS / DILLEN FRANCE



Présenté / Avisé le : 21/12/21
Distribué le : 03/01/22

Je soussigné(e) déclare être
 Le destinataire
 Le mandataire

CNI / permis de conduire
 Autre :



SELARL Philippe CADILHAC
Notaire
B.P. 10
2 Rue du Corps Franc Pommiès
65230 CASTELNAU-MAGNOAC

TM0003 / 7